

Règlement relatif à l'admission en deuxième année du diplôme national de master

Délibération n° 2022-14 du Conseil d'administration en date du 14 mars 2022

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-6, L. 613-3 et suivants, D. 612-36 et suivants, R. 612-36-3 et D. 613-38 et suivants ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 6325-1 à L. 6325-24, L. 6314-1, D. 6325-1 à D. 6325-32 ;

Vu le décret n° 2016-672 du 25 mai 2016 relatif au diplôme national de master ;

Vu l'avis de la commission formation et vie universitaire du 1^{er} mars 2022 ;

Article 1.

A l'exception des étudiants de l'établissement soumis à une procédure de recrutement en première année d'une mention du diplôme de master au titre de l'année universitaire précédente pour lesquels l'accès à la deuxième année de la même mention du diplôme de master est de droit, l'admission à la deuxième année du diplôme de master est ouverte aux candidats :

- qui peuvent bénéficier de la validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels pour l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur. Dans ce dernier cas le dossier d'admission vaut demande de validation des acquis,
- qui ont validé la première année de la même mention de première année du diplôme de master dans un autre établissement d'enseignement supérieur ou au titre d'une année universitaire antérieure à l'année de formation pour laquelle la candidature est formulée. Ces derniers devront déposer un dossier de candidature.

L'admission est subordonnée à la capacité d'accueil arrêtée pour la première année du diplôme national de Master.

Article 2.

L'admission en deuxième année du diplôme national de master est prononcée par le président de l'université, après avis d'une commission sur le dossier présenté par le candidat.

Les candidats présentant un dossier dans le cadre de la procédure de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels pour l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur doivent présenter un dossier selon les mêmes conditions que celles fixées pour l'admission.

Article 3.

L'examen des candidatures s'appuie sur les quatre critères généraux ci-dessous :

- Le parcours antérieur du candidat et notamment les formations conseillées ;
- Les aptitudes du candidat à poursuivre la formation demandée ;

- La motivation du candidat au regard de son projet personnel et professionnel.
- L'admission peut être soumise à un entretien préalable.

Article 4.

Pour chaque formation demandée, le candidat dépose son dossier de candidature sur le portail e-candidat <http://candidature.univ-reunion.fr>

Après la saisie de son dossier, le candidat reçoit un accusé réception par voie électronique à l'adresse qu'il a mentionnée lors du dépôt de sa candidature.

Aucun envoi postal n'est accepté.

Le dossier de candidature comprend obligatoirement les éléments suivants :

1. La copie d'une pièce d'identité en cours de validité.
2. Un *curriculum vitae* limité à deux pages ;
3. Une lettre de motivation qui expose notamment son projet personnel et professionnel en rapport avec les compétences visées par le diplôme ;
4. La copie des diplômes, certificats et attestations de toutes ses expériences antérieures de formation ou d'activités personnelles ou professionnelles ou d'apprentissage et pour les étudiants en cours de formation en troisième année de licence, la copie du certificat de scolarité ;

Les documents en langue étrangère sont admis avec leur traduction certifiée conforme par un traducteur assermenté. Les diplômes étrangers devront être fournis après avoir été certifiés par le centre international d'études pédagogiques (CIEP - Centre ENIC-NARIC) et à défaut du certificat, le dossier de candidature doit inclure le récépissé de la demande adressée au CIEP.

5. La copie des relevés de notes associés aux formations suivies ;
6. Les pièces associées aux critères additionnels, le cas échéant ;
7. Les documents certifiés permettant de justifier d'une situation particulière ou pièces complémentaires jugées utiles pour l'étude de votre candidature (interruption d'études ou d'activités professionnelles, lettre de recommandation, promesse d'embauche etc), le cas échéant.

Le candidat dépose son dossier de candidature selon les calendriers de gestion fixés par le conseil d'administration après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Article 5.

Pour chaque formation ou groupe de formations et pour toutes les sessions d'admission, la composition d'une commission pédagogique chargée de l'examen des dossiers d'admission est fixée par le président de l'université. Il en désigne les membres, sur proposition, le cas échéant, du directeur de l'UFR, de l'école ou de l'institut qui dispense la formation. Cette commission est présidée par un professeur des universités, sauf dérogation décidée après avis conforme du Conseil académique, et comprend au moins deux enseignants-chercheurs de la formation concernée et un enseignant-chercheur ayant des activités en matière de formation continue ; elle peut comprendre des professionnels extérieurs à l'établissement, la participation d'au moins un de ces derniers est obligatoire pour l'accès aux formations où ils assurent au moins 30% des enseignements.

Article 6.

Après avis de la commission qui a examiné les dossiers de candidature, la décision du président de l'université est notifiée au candidat par voie électronique à l'adresse qu'il a mentionnée lors du dépôt de sa candidature. Cette décision ne peut s'écarter de l'avis de la commission sauf cas exceptionnels.

Lorsque le candidat reçoit une proposition ou plusieurs propositions d'admission, il dispose d'un délai de 7 jours pour confirmer l'une de ces propositions sur le portail e-candidat avec les identifiants qu'il a reçus lors de sa première connexion pour déposer sa candidature.

Article 7.

Une fois l'admission prononcée :

- si le master est offert au titre de la formation initiale, le candidat procède ensuite à son inscription administrative selon les modalités et le calendrier fixés par l'établissement.
- si le master est offert au titre de la formation par apprentissage, l'inscription du candidat est subordonnée à la signature d'un contrat d'apprentissage avec une entreprise une organisation partenaire ou non de la formation. Il sera directement inscrit en formation par l'administration (CFA-UR) une fois le contrat signé entre l'entreprise/l'organisation, l'apprenti et l'Université.
- si le master est offert au titre de la formation professionnelle continue, l'inscription du candidat est subordonnée :
 - à la réception de la notification de prise en charge du financement et de la signature du contrat de formation professionnelle. L'entrée en formation continue s'effectue sous réserve de la signature d'un contrat de professionnalisation ou d'une période de professionnalisation avec une entreprise partenaire ou non de la formation. Le candidat sera directement inscrit en formation par l'administration (composante de formation ou DFTLV, suivant la formation concernée) une fois la convention de formation signée entre l'université et l'entreprise et après la réception de la notification de financement de l'OPCO.
 - Ou à la signature du contrat de formation professionnelle (individuel payant), ce qui demande la signature d'une convention individuelle entre l'Université, le candidat et l'entreprise d'accueil. Le candidat sera directement inscrit en formation par l'administration (composante de formation ou DFTLV, suivant la formation concernée) une fois la convention de formation individuelle signée.

Article 9.

Une seconde session pourra être organisée selon les modalités fixées par l'article 4 et les calendriers de gestion fixées par le conseil d'administration après avis de la commission formation et vie universitaire.

Pour les places déclarées vacantes en formation par apprentissage et en formation continue, plusieurs sessions d'admission pourront être organisées selon les modalités fixées par l'article 4 et les calendriers de gestion fixées par le conseil d'administration après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire.

Article 10.

La direction générale des services est chargée de l'exécution du présent règlement et de sa publicité.

Le Président de l'université de La Réunion

Pr . F. MIRANVILLE